



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5628
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5628, déposé complet le 15 juillet 2021, par la société Orange/OINIS/TNS/NSS, relatif au projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sans atterrissage sur le sol français, entre Berck-sur-Mer et Bray-Dunes ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 août 2021 ;

Considérant que le projet, consistant à démanteler un segment de câble sous-marin de télécommunication, relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental », de la liste des projets annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier n°2021_5628 complète le dossier n°2021_5236 qui a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact signée le 26 mars 2021 ;

Considérant que le projet est localisé au sein des sites Natura 2000 zones de protection spéciale n°FR3110085 « cap Gris-Nez » et n°FR3112006 « Bancs des Flandres » et des zones spéciales de conservation n°FR3102003 « récifs Gris-Nez Blanc-Nez » et n°FR3102002 « Bancs des Flandres », à respectivement 4, 5 et 6 km des zones spéciale de conservation n°FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », n°FR310078 « Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant », n°FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;

Considérant que l'analyse de la turbidité qui sera occasionnée par les travaux lors du retrait précisant la portée des retombées de sédiments en suspension est à étudier, et ses incidences sur l'état des différents types d'habitats marins à suivre ;

Considérant la nécessité d'examiner l'impact des travaux y compris la recherche du câble au moyen d'un grappin et le franchissement et l'interception d'autres ouvrages sous-marins, à l'appui de la cartographie des habitats et de leur résilience, pour déterminer les secteurs potentiellement concernés par le relevage ou l'abandon sur place du câble et les mesures de réduction associées ;

Considérant la nécessité de réaliser une analyse détaillée des incidences du projet sur les communautés benthiques, notamment dans les sites Natura 2000, afin le cas échéant de définir les mesures d'évitement nécessaires ;

Considérant que l'analyse de la perturbation physique des habitats des sites Natura 2000 n'est pas exhaustive, qu'un suivi est à mettre en place et que le protocole du suivi doit être défini en amont ;

Considérant les effets des travaux sur les Marsouins communs à évaluer in-situ durant l'opération avec un protocole spécifique ;

Considérant que la mesure de réduction des impacts par la réalisation des travaux en octobre est justifiée au regard de la sensibilité du secteur de projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sans atterrissage sur le sol français, entre Berck-sur-Mer et Bray-Dunes, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais déposé par la société Orange/OINIS/TNS/NSS, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).